

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**fixant la liste des communes pour l'année 2015 où la présence du
Castor d'Eurasie est avérée, conformément aux prescriptions
de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'article R.427-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 3,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- VU** la décision du 02 septembre 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 fixant la liste des communes où la présence du Castor d'Eurasie est avérée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

A R R E T E

Article 1 :

Les communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée pour l'année 2015 sont les suivantes :

AUENHEIM, BALDENHEIM, BISCHWILLER, DALHUNDEN, DRUSENHEIM, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, FORT-LOUIS, HEIDOLSHEIM, HERRLISHEIM, HILSENHEIM, KOGENHEIM, MARCKOLSHEIM, MUSSIG, MUTTERSHOLTZ, NEUHAUESEL, NORDHOUSE, OBERHOFFEN-SUR-MODER, OFFENDORF, OHNENHEIM, PLOBSHEIM, RHINAU, ROESCHWOOG, ROHRWILLER, ROPPENHEIM, ROUNTZENHEIM, SELESTAT, SESSENHEIM, STATTMATTEN, STRASBOURG, LA WANTZENAU et WEYERSHEIM.

Article 2 :

Sur les communes figurant à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges des **catégories 2 & 5** est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 fixant la liste des communes pour l'année 2015 ou la présence du Castor d'Eurasie est avérée conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51 038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, les gardes-chasses particuliers assermentés, les piégeurs agréés, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-rhin.

STRASBOURG, le 27 février 2015

Le Préfet.

P/Le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
P/le Directeur Départemental des Territoire
et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Milieux Naturels et Espèces,



Néjib AMARA